

Arrêté du 26 mai 1977

J.O. du 14 juin 1977

B.O. n° 24 du 23 juin 1977

Vu Code de l'Enseignement technique ; Code du travail ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; D. n° 72-280 du 12-4-1972, not. art. 42 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; A. 6-12-1971 ; A.8-7-1957 ; A. 8-7-1957 ; A. 8-7-1957 ; Avis de la Commission professionnelle consultative compétente

Durée de l'apprentissage pour les formations sanctionnées par les certificats d'aptitude professionnelle de Bijoutier, Orfèvre, de Joaillier et de Lapidaire.

Article premier – La durée de l'apprentissage est portée à trois ans pour les formations sanctionnées par les CAP suivants :

- Bijoutier ;
- Orfèvre ;
- Joaillier ;
- Lapidaire.

Art. 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1977.

Art. 3 – Le directeur des Lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées

J. SAUREL